

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre). — Audience du 19 août.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

M<sup>o</sup> Dubois, avocat de M. Duprat-Duverger, a exposé les faits d'une action en garantie exercée par son client contre M. Bocquet, ancien notaire à Paris.

Au mois d'octobre 1814, un particulier, prenant le nom de Jean-Pierre Massons, domicilié à Châlons-sur-Marne, ancien officier au 85<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et se disant propriétaire sur le gouvernement d'une créance arriérée de 900 fr. fut présenté à M. Duprat-Duverger par l'entremise de M. Cassano, alors agent d'affaires, et lui céda cette prétendue créance. Les pièces à l'appui de la vente furent 1<sup>o</sup> une procuration en blanc signée devant M<sup>o</sup> Bocquet, notaire, datée du 7 octobre, et donnant pouvoir de toucher le montant de la créance; 2<sup>o</sup> une quittance sous seing-privé du lendemain, 8 octobre, dans laquelle Jean-Pierre Massons déclarait avoir reçu le prix de la cession. M. Duprat-Duverger ne tarda pas à reconnaître qu'il avait eu affaire à un faussaire; que le prétendu Jean-Pierre Massons était un être idéal, et qu'il n'y avait point eu d'officier de ce nom dans le 85<sup>e</sup> régiment.

Le recours en garantie contre le notaire a été repoussé par la 5<sup>e</sup> chambre de première instance. Le Tribunal s'est fondé sur ce que la procuration notariée n'avait causé aucun préjudice réel à Duprat-Duverger, puisque c'était seulement sur la foi de l'acte sous seing-privé qu'il aurait acheté la fausse créance.

M<sup>o</sup> Dubois a combattu ce jugement et a invoqué l'usage constant qui est suivi pour la cession de créances de cette nature. Il a rappelé que l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, rend les notaires garans de l'individualité des parties lorsqu'ils n'ont pas eu la précaution de se la faire certifier par deux témoins.

M<sup>o</sup> Baroche a répondu, pour M. Bocquet, que rien ne prouve que l'individu qui a signé les noms de Jean-Pierre Massons ne s'appelle véritablement ainsi; qu'il n'y a peut-être eu d'erreur que sur la qualité d'officier au 85<sup>e</sup> régiment, et que, relativement aux qualités et professions, la loi n'impose aux notaires aucune responsabilité.

M. de Broé, avocat-général, a combattu la doctrine de l'intimé, et rappelé que le notaire Bocquet a déjà eu une affaire du même genre au sujet d'une simple procuration. Un nommé Gelin, ancien receveur de l'enregistrement, condamné aux galères à perpétuité pour faux nombreux dans l'exercice de ses fonctions, avait présenté à ce même notaire la femme Dallegre, avec qui il vivait, sous le nom d'une dame Mercier, propriétaire d'une rente de 3,000 fr., et lui avait fait signer une procuration à l'effet de vendre cette inscription. Après la condamnation de Gelin et de la femme Dallegre, M. Bocquet a été poursuivi devant les Tribunaux civils et condamné au remboursement du capital et de la rente.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité de la sentence.

La Cour, au moment de délibérer, a eu quelques doutes sur sa compétence, attendu que le capital réclamé est au-dessous de 1,000 fr. Mais l'avoué de l'appelant a expliqué par ses

conclusions qu'il réclamait, outre le capital de 900 fr. environ, 400 fr. pour intérêts échus depuis le 7 octobre 1814.

Voici les termes de l'arrêt sur le fond:

« Considérant que la procuration reçue par Bocquet a été un des moyens constitutifs de la cession de la créance dont il s'agit, et qu'il résulte des circonstances de la cause que Jean-Pierre Massons n'a point existé comme officier au quatre-vingt-cinquième régiment d'infanterie; que le notaire Bocquet, en certifiant l'individualité de Massons sans l'assistance de deux témoins conformément à la loi, est devenu personnellement responsable et garant de l'erreur dans laquelle a été induit le cessionnaire;

» La Cour met l'appellation au néant, et au principal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, condamne Bocquet à indemniser Duprat-Duverger, en lui payant la somme de 900 fr.; ensemble les intérêts jusqu'au jour de la demande, à partir du jour de la procuration en date du 7 octobre 1814, et les intérêts échus depuis ladite demande et ceux à échoir. »

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 19 août.

C'est une terrible femme que M<sup>me</sup> Blondel, si l'on en croit M<sup>o</sup> Pigeon, avocat de M. Blondel; en vain ce pauvre mari, demandeur en séparation de corps, a-t-il obtenu de M. le président du Tribunal de première instance l'autorisation de ne pas être obligé de recevoir sa farouche moitié. Celle-ci, qui veut apparemment profiter du peu de temps qui lui reste avant la séparation, pour tourmenter son mari, se présente, assistée de l'adjoint du maire de Bercy, en réclamant l'entrée du domicile conjugal; mais l'autorité municipale s'arrête devant l'ordonnance émanée de l'autorité judiciaire. Repoussée avec perte, M<sup>me</sup> Blondel fait un appel au peuple; elle a de nombreux amis dans le faubourg Saint-Antoine. Au moins ceux-ci, qui ne savent probablement pas lire, ne seront pas retenus par la vue d'un papier timbré. Elle réunit bientôt une troupe courageuse, qui marche avec d'autant plus d'ardeur sous ses ordres que la maison, qu'ils vont prendre d'assaut, est un cabaret, et qu'ils espèrent que leur chef saura récompenser leur zèle. C'est en vain que M. Blondel ferme les portes à l'approche de l'armée ennemie; en peu d'instans les ouvrages extérieurs sont emportés, la porte est enfoncée, M. Blondel, blessé dans ce combat, est chassé de son domicile, et M<sup>me</sup> Blondel, triomphante, est installée dans le cabaret, où, suivant M<sup>o</sup> Pigeon, elle vend, donne ou boit le vin et l'eau-de-vie. C'est pour faire cesser un tel état de choses que M. Blondel invoque le secours de la justice.

L'avocat de cette dame a présenté les faits sous un point de vue tout différent; il a dit que M. Blondel, dans la prévoyance de la dissolution de la communauté, s'est empressé de vendre frauduleusement le fonds de commerce et la maison qu'il habitait; que c'est pour éviter de perdre ses droits sur le fonds de commerce que sa cliente s'est présentée dans la maison qui était abandonnée, et où, par conséquent, il n'y a eu aucune violence de commise.

Le Tribunal, attendu que les parties sont contraires en fait, a commis M. le juge de paix de Bercy pour entendre



les témoins, et faire un rapport sur les circonstances du procès.

— A la même audience, M. l'avocat du Roi Levasseur a porté la parole dans l'affaire de séparation de corps formée par M<sup>me</sup> Desprez contre son mari. Ce magistrat a résumé les faits que nous avons déjà exposés à nos lecteurs; il a examiné ensuite s'ils présentent les caractères de gravité suffisants pour prononcer une séparation de corps; il a pensé que les allégations les plus importantes ne sont point prouvées, et que les injures, qui seules paraissent constantes, proviennent plutôt d'un mouvement d'humeur que d'une intention habituellement malveillante. En conséquence, il a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les faits articulés par la dame Desprez ne présentent pas un caractère de gravité suffisant; attendu d'ailleurs qu'ils ne sont pas justifiés;

» Déboute la dame Desprez de sa demande, lui ordonne de réintégrer le domicile conjugal dans le délai de six mois, à partir de ce jour, et la condamne à tous les dépens. »

### TRIBUNAL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

#### Question de nullité de mariage.

Nous avons eu occasion de parler d'un procès jugé par le Tribunal de Bourges, entre les créanciers d'un intrigant qui avait pris le nom de Joseph Ferri, et les qualités de baron et de colonel (voir notre n° du 26 novembre 1825.) Les créanciers du soi-disant Ferri avaient interjeté appel du jugement qui déclarait valable la vente du mobilier faite par cet individu avant sa fuite, au profit du notaire L..., qui était d'ailleurs son principal créancier; mais le jugement est devenu définitif, par un désistement d'appel.

Un procès beaucoup plus grave vient d'être porté devant le même Tribunal. La jeune épouse du prétendu baron a formé contre lui une demande en nullité de mariage. M<sup>e</sup> Mayet-Genetry, son avocat, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Parmi les prisonniers fait dans la dernière guerre d'Espagne, et qui faisaient partie du dépôt de Bourges, à la fin de l'année 1823, se trouvait l'individu qui se disait Joseph Ferri, baron et colonel.

» Peu de temps après, un avoué du Tribunal de Tulle vint se marier à Bourges avec une jeune personne de cette dernière ville. Ferri se trouva parmi les convives invités aux noces. L'avoué de Tulle avait été militaire, il parla de ses campagnes; Ferri s'était trouvé dans toutes les affaires dont il était question. Il finit par persuader à l'avoué de Tulle que réellement ils s'étaient rencontrés fort souvent, et qu'ils se reconnaissaient. Bientôt Ferri témoigna le désir de se marier : il est très riche; il ne tient pas à une dot; mais il voudrait une femme qui joignit les grâces de la beauté aux charmes de l'esprit, dont l'éducation eût été soignée, et dont surtout la famille soit honnête et considérée. L'avoué de Tulle lui indiqua la demoiselle B\*\*\*, de la même ville. Elle est sans fortune; mais elle réunit toutes les qualités que Ferri désire dans celle qu'il prendra pour épouse. Cet avoué se charge de faire la demande. A son retour à Tulle, il exécute sa commission, et exagère tous les avantages que cette union présente à la famille B\*\*\*. Il parle du rang que tient dans le monde le sieur Ferri, et des richesses considérables qu'il possède. La demande de Ferri est agréée sur les assurances données par l'avoué de Tulle, et sans qu'on connaisse personnellement le sieur Ferri; ainsi, son nom, la famille honorable dont il se dit issu, les titres qui le distinguent, en un mot, l'état dont il jouit, déterminent seuls le mariage.

» Ferri apprend qu'on lui accorde la main de la demoiselle B\*\*\*; il écrit à tous les membres de la famille dans les termes les plus convenables; il repousse avec modestie des louanges que le sieur B\*\*\* avait cru devoir lui adresser sur son caractère et son désintéressement. Il se regarde comme l'homme le plus heureux, etc.

» L'époque du mariage est indiquée; Ferri se rend à Tulle accompagné du fils d'un notaire de Bourges, qui devait procéder à la rédaction du contrat de mariage. Il présente à l'officier de l'état civil un extrait de baptême duquel il résulte qu'il est né à Sainte-Marie de Capoue, le 10 juin 1785, du mariage légitime d'illustissime François baron de Ferri, et d'illustissime Marie de Pogy, et qu'il a reçu le prénom de Joseph.

» Mais cet extrait de naissance délivré le 5 février 1801, par Sébastien Bozzetti, curé de l'église de Sainte-Marie de Capoue, n'était revêtu d'aucune légalisation. L'officier de l'état civil de Tulle le refuse. Ferri fait observer que procureur de sa patrie, il lui sera difficile, impossible de faire régulariser l'acte. On lui fournit un expédient; il faut faire faire un acte de notoriété. Ferri se hâte de suivre cet avis. Sept personnes dont six prisonniers de guerre, comme lui, attestent devant le juge de paix de Bourges qu'il a les noms et prénom indiqués dans l'extrait de naissance, qu'il a vu le jour à Sainte-Marie de Capoue le 10 juin 1785, et de plus, que ses père et mère, aïeul et aïeule, sont décédés, ce qui le dispense de se pourvoir d'aucun consentement. Cet acte de notoriété est homologué par le Tribunal de Tulle. Le contrat de mariage se fait le 11 juillet 1824; la célébration a lieu le 12; le 15 les deux époux reçoivent la bénédiction religieuse. Le malheur de la demoiselle B\*\*\* est consommé.

» Les deux époux viennent à Bourges. Ferri fait l'acquisition d'un riche mobilier, prend voiture, fait des dépenses considérables. C'était au moyen de billets faux qu'il faisait endosser par des hommes imprudens et trop confians qu'il se procurait des fonds. Il affectait une grande générosité, beaucoup de réserve dans sa conduite et dans la manifestation de ses prétendues opinions politiques, et il avait soin de laisser entrevoir que sa fortune lui permettait de faire beaucoup plus de dépenses qu'il n'en faisait.

» Cependant, dans le mois d'août 1825, ses créanciers commencent à concevoir des inquiétudes. Un banquier avait averti le sieur L..., qui avait complaisamment endossé pour une somme considérable de billets présentés par Ferri, que le signataire de ces billets paraissait ne pas exister. Aux applications sollicitées par quelques créanciers, succèdent des reproches et des menaces. Ferri juge qu'il est temps de fuir, il disparaît vers la fin du mois d'août. Il avait vendu son mobilier; il emporte les bijoux et l'argent comptant qu'il pouvait posséder alors; il laisse sa malheureuse épouse dénuée de tout, et avec un enfant de quatre à cinq mois.

» Bientôt les bruits les plus sinistres se répandent. Ferri n'était pas Italien, c'était un Français; il avait été prêtre; il était marié deux ou trois fois; il avait été flétri par plusieurs condamnations infamantes... La dame Ferri veut éclaircir ces bruits, elle s'adresse à la police, au ministre des affaires étrangères; elle ne peut pendant plusieurs mois obtenir aucun renseignement.

» Plus tard, elle apprend seulement que Ferri a séjourné à Marseille et y fait le commerce; qu'il s'est retiré à Nice emmenant avec lui une jeune fille appelée Farges; qu'il a abandonné cette fille, qu'il faisait passer pour sa femme, alors qu'elle était enceinte, qu'il s'est rendu à Gènes où il a essuyé, en 1821, une condamnation pour carbonarisme; qu'il a été condamné, le 1<sup>er</sup> mai 1826, par contumace, à deux ans de chaîne, pour une escroquerie commise en 1824.

» Mais Ferri avait souvent dit qu'il était frère de la duchesse d'Ascoli. La dame Ferri écrit à cette duchesse, qui, dans sa réponse, se montre indignée de ce qu'un intrigant a osé se dire son parent aussi proche, et qui, plaignant l'infortune de la dame Ferri, promet de prendre tous les renseignements qu'on désirera.

» Par l'intermédiaire de la duchesse d'Ascoli, on obtint deux certificats des curés des deux seules églises de Sainte-Marie de Capoue, en date du 1<sup>er</sup> février 1826, constatant qu'il n'existe sur les registres aucun acte de naissance de Joseph Ferri, à la date du 10 juin 1785 ou sous toute autre date; un autre certificat du syndic ou maire de Sainte-Marie de Capoue, qui constate qu'il n'existe et n'a jamais existé à sa connaissance aucune famille Ferri dans la ville, et que jamais, et notamment en 1801, on n'a connu de curé appelé Bozzetti, qui est cependant censé avoir délivré

en 1801 l'extrait de baptême. Ces actes ont été représentés revêtus de toutes les législations nécessaires.

C'est munie de ces preuves de faux commis pour la tromper, que la dame Ferri demande la nullité de son mariage, pour cause d'erreur de la personne, de dol et de fraude.

Venant à la discussion des moyens, l'avocat de la dame Ferri fait remarquer que l'art. 146 du Code, qui exige le consentement pour la validité du mariage, ne s'expliquant pas sur les caractères de ce consentement, il faut nécessairement recourir aux principes émis au titre général des contrats dans les art. 1108, 1109, 1110 et 1116 du Code.

Examinant s'il existe une *erreur de personne*, dans le sens des art. 180 et 1110 du Code, il dit que la *personne* est autre chose que l'*individu*; qu'ainsi, encore bien qu'on ait vu et connu au moment du mariage l'individu qu'on a épousé, il peut cependant y avoir erreur de la personne.

Dans le langage du droit, on entend par *personne* l'homme avec son état social abstraction faite de l'individu. L'avocat cite le vocabulaire de Kally, Prévot de la Jaume, volume I<sup>er</sup>, p. 9, et M. Toullier, tom. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 160. C'est ainsi que l'art. 180 a été entendu dans les discussions au conseil d'état, et même la Cour de cassation, ayant demandé la substitution du mot *individu* au mot *personne* dans cet article, on a laissé subsister la dernière expression. Le législateur a donc voulu qu'il y ait lieu à la nullité du mariage, quand il y a erreur sur l'état de la personne qui s'est mariée, et non pas seulement quand l'erreur tombe sur l'individu. Ce dernier genre d'erreur ne peut pas arriver dans l'état actuel de la civilisation et avec le système de publicité adopté par nos lois. On n'en trouve qu'un exemple dans le chap. 29 de la Genèse, lors du mariage de Jacob, à qui on donna Lia au lieu de Rachel qui lui avait été promise.

Enfin, l'erreur est d'autant plus grave qu'elle ne provient pas de la faute d'un tiers, mais de la fraude, du dol personnel de Ferri lui-même. Tous les membres du conseil d'état, qui ont concouru à la rédaction du Code, sont convenus que le mariage devait toujours être annulé dans le cas où la personne, sur qui cette erreur serait tombée, en serait complice. C'est ce que fait observer M. Merlin, *verb. empêchement*, § 5, p. 557, 2<sup>e</sup> colonne. Le tribun Bouteville, et après lui M. Toullier, ont pensé que les Tribunaux avaient en pareil cas la plus grande latitude pour prononcer ou refuser la nullité de mariage, et si M. Merlin combat cette dernière opinion, il adopte au moins pleinement l'hypothèse dans laquelle M. Toullier régarde le mariage comme nul, par suite d'erreur sur la personne. (Nouv. rép. verb. empêchement, tome 16, additions, p. 300.)

Cette hypothèse, qui est celle de Pothier (contrats de mariage, n<sup>o</sup> 308), de Toullier (tom. 3, n<sup>o</sup> 150), est exprimée ainsi par M<sup>e</sup> Merlin : « Le mariage est nul lorsque l'erreur sur la personne résulte nécessairement de l'erreur sur la qualité. Ainsi par ce mariage, si croyant épouser Pierre, unique fils légitime de mon ami, qui a négocié avec moi cet engagement par correspondance, ma fille épouse Jacques, fils naturel de ce même ami, arrivé subitement sous le nom de Pierre... à l'aide d'altération convenue dans son acte de naissance. »

N'est-ce pas absolument la position dans laquelle se trouve la dame Ferri, dit son avocat. Le mariage est convenu par correspondance, ce n'est donc pas l'individu, la personne physique, qui détermine le contrat, c'est l'état, le rang, les qualités de la personne qui se présente. A l'aide d'un faux acte de naissance, un homme se fait passer pour la personne civile que la demoiselle B\*\*\* consentait à prendre pour époux. Il y a donc erreur non seulement sur la qualité, mais encore sur la personne même. Il est impossible qu'un acte faux puisse devenir la base d'un contrat valable, qu'on soit marié à un individu tout-à-fait inconnu. Ce serait nous ramener à l'état de nature, ce serait réduire le plus saint, le plus sérieux des contrats à une simple union d'individu à individu; ce serait aussi donner à tout faussaire audacieux la certitude de pouvoir porter le trouble et le déshonneur au milieu d'une famille, sans qu'il y ait pour cette famille trompée, aucun espoir de réparation.

L'avocat a terminé par des considérations sur le malheur de la dame Ferri, qui n'est ni mariée, ni veuve, et qui ne sait pas quel est le véritable nom qu'elle doit prendre.

M. Corbin, substitut du procureur du Roi, a reproduit les faits de la cause avec beaucoup d'ordre et de précision. Il n'a pas partagé l'opinion de l'avocat de la dame Ferri. Tout en plaignant le sort de cette femme infortunée, il a dit que son devoir et sa conviction le forçaient à faire violence à ses propres vœux et à ses sentimens personnels; mais qu'il était certain qu'avant le Code le mariage n'était nul qu'autant qu'il y avait erreur sur l'individu; que l'amendement proposé par la Cour de cassation à l'art. 180 du Code prouvait que telle était l'opinion de ce corps judiciaire, rempli de magistrats si éminemment éclairés; que si le mot *individu* n'avait pas remplacé le mot *personne*, rien ne prouvait du moins que le changement eût été rejeté pour faire changer l'ancienne jurisprudence; qu'il n'y avait pas dans l'espèce erreur sur l'individu, puisque la dame Ferri ne niait pas avoir vu le sieur Ferri et s'être unie à lui; qu'une simple erreur de noms ne pouvait détruire le mariage suivant Pothier, n<sup>o</sup> 314; que même on pouvait supposer que la personne qu'avait épousée la demoiselle B\*\*\* portait le nom de Ferri; qu'en tout cas il n'y avait pas d'erreur sur la personne physique qu'on avait consenti à épouser; que cela suffisait pour que le mariage fût valable. En conséquence, il a conclu à ce que la dame Ferri fût déclarée non recevable ou mal fondée en sa demande.

Le Tribunal de Bourges, par jugement du 17 août, considérant qu'avant le Code civil l'erreur devait tomber sur la personne physique pour entraîner la nullité du mariage; que la discussion, qui a précédé la rédaction du Code au conseil d'état, démontre qu'on n'a pas voulu changer l'ancien droit; que l'erreur sur les qualités morales et sociales n'ont jamais été une cause de nullité de mariage, et que la dame Ferri a bien cru et voulu épouser la personne même qu'elle a épousée; a débouté la dame Ferri de sa demande. Faisant ensuite droit aux conclusions prises par le ministère public, le Tribunal lui a donné acte des réserves qu'il faisait de poursuivre, soit le sieur Ferri, soit les signataires de l'acte de notoriété et a ordonné le dépôt au greffe des pièces qui établissent le faux de l'acte de naissance.

La dame Ferri se propose d'interjeter appel de ce jugement. Ainsi cette cause importante sera de nouveau plaidée devant la Cour royale de Bourges.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 août.

(Présidence de M. le comte Portalis)

Dans l'audience du 18, la Cour a rejeté les pourvois de plusieurs condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion par les Cours d'assises des départemens de l'Yonne et de la Charente-inférieure, pour attentats à la pudeur avec violence et pour divers vols accompagnés de circonstances plus ou moins aggravantes. Ces pourvois n'ont présenté aucun moyen de cassation.

— Aujourd'hui la Cour a statué sur le pourvoi des sieurs Boudet et Lasalle, charretiers employés aux transports du port d'Agen, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, en date du 13 juillet dernier.

Un règlement de police municipale du 15 juin 1810, interdit à tout autre qu'à des charretiers commissionnés par le maire, le transport en ville des marchandises déchargées sur le port d'Agen.

Le sieur Abadie, spéculant sur le prix du transport fixé par ce règlement, organisa un service au moyen duquel il parvint à opérer la presque totalité des transports. Par l'effet de cette spéculation, une population nombreuse se trouva privée de ses moyens d'existence. Cet état de chose occasiona des rixes violentes et une espèce d'insurrection que les autorités locales eurent beaucoup de peine à calmer.

La décision de la Cour suprême, vivement sollicitée par le maire, et impatientement attendue, va faire cesser l'irri-

tation qui existe toujours parmi les charretiers du port, et sur les conséquences de laquelle on n'était pas sans inquiétude.

M<sup>e</sup> Lassis a présenté deux moyens de cassation : l'un, qui tient au fond, est tiré de ce que le Tribunal de simple police aurait contrevenu aux lois du 24 août 1790 et 22 juillet 1791, en se déclarant incompétent pour statuer sur la plainte des charretiers; l'autre, qui tient à la forme, est tiré de la violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les témoins prêtent, à peine de nullité, serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*; tandis que les témoins, devant le juge de paix, auraient seulement juré de dire *la vérité, toute la vérité, et de parler sans haine et sans crainte*.

La Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, a accueilli ce dernier moyen, par l'arrêt suivant rendu, au rapport de M. Gary :

« Vu l'art. 155 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que les témoins n'ont pas prêté serment d'après la formule prescrite à peine de nullité par cet article ;

« La Cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen du fond, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Agen, et renvoie l'affaire devant un autre Tribunal qui sera ultérieurement désigné. »

— La Cour a aussi cassé deux autres jugemens rendus par le Tribunal de simple police de Lyon.

Ce Tribunal n'avait point appliqué de peine à des contraventions constatées par des procès-verbaux réguliers, et qui n'avaient pas été détruites par des preuves contraires.

La Cour s'est fondée sur ce principe, que tout procès-verbal régulier fait foi jusqu'à preuve contraire.

— Une question assez délicate s'est présentée ensuite à la décision de la Cour. Il s'agit de savoir si un garde particulier, qui a reçu de l'argent pour ne pas constater un délit de chasse, commis hors de l'étendue de son ressort, peut être poursuivi criminellement et condamné par la Cour d'assises, en vertu de l'art. 177 du Code pénal, lequel inflige la peine du carcan à tout fonctionnaire public qui, par dons ou promesses, s'est abstenu de faire un acte qui entraine dans l'ordre de ses devoirs.

La Cour, se fondant sur cette disposition de l'art. 177, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Besançon, qui, malgré la déclaration affirmative du jury, n'avait pas cru devoir faire l'application de cet article à un garde particulier, coupable du délit de corruption.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT. — *Décision sur conflit.*

Le sieur Cléret, ex-percepteur des contributions de la commune de Feuquières, fit assigner le sieur Tavernier Zeude devant le juge de paix de Formeries, en paiement d'une somme de 45 fr. 17 cent. qu'il prétendait avoir payée en son acquit. Le 8 novembre 1825, jugement du juge de paix; 17 novembre, arrêté de conflit pris par le préfet de l'Oise; 16 février 1826, ordonnance royale ainsi conçue :

« Vu la loi du 16 février 1800 (28 pluviôse an VIII) et les arrêtés réglementaires des 14 mai et 4 août 1800 (24 floréal et 16 thermidor an VIII) ;

« Considérant que, dans l'action portée devant le juge de paix, le sieur Cléret n'agissait point comme percepteur en exercice, poursuivant le recouvrement de contributions, mais comme simple créancier, à raison d'avances qu'il aurait faites pour le compte personnel du sieur Tavernier Zeude ;

Art. 1<sup>er</sup>. « L'arrêté pris par le préfet du département de l'Oise, le 17 novembre 1825, est annulé. »

(M. Huteau d'Origny, rapporteur.)

Nos lecteurs s'apercevront que nous venons d'introduire quelques changemens dans la manière de disposer les divers articles de notre journal. Cette nouvelle classification, qui nous a été conseillée par plusieurs jurisconsultes de Paris et de la province, nous paraît, en effet, devoir faciliter beaucoup les recherches en mettant plus d'ordre dans les matières.

PARIS, 19 août.

Nous avons donné dans notre numéro du 24 décembre dernier le texte des réquisitions de M. le procureur-général et de l'arrêt d'incompétence rendu par la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle et des mises en accusation réunies. La Cour des pairs ayant, par son arrêt récent, donné acte à M. Jacquinet Pampelune, procureur-général, de ses réserves tendant à poursuivre devant *qui de droit*, les individus dénommés dans cette procédure, la chambre d'accusation s'est réunie hier immédiatement après la délibération de l'assemblée générale des chambres sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier.

Les chefs de prévention établis par le ministère public sont au nombre de quatre, savoir :

1<sup>o</sup> Contre M. Gabriel-Julien Ouvrard et M. de Mauléon, d'avoir tenté de corrompre par promesses et offres le sieur Hancart, sous-chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Espagne, pour obtenir des actes du ministère de ce fonctionnaire, laquelle tentative n'a eu aucun effet ;

2<sup>o</sup> Contre M. Ducroc d'avoir tenté de corrompre M. Leclerc, sous-intendant militaire, employé à l'armée d'Espagne ;

3<sup>o</sup> Contre M. Filleul Beaugé, d'avoir tenté de corrompre M. le baron Barbier de Tinan, intendant militaire du cinquième corps de l'armée d'Espagne ;

4<sup>o</sup> Contre MM. Ouvrard et Poissonnier, d'avoir tenté de corrompre M. le baron Ballyet, intendant militaire, chargé de la liquidation provisoire des fournitures faites à l'armée d'Espagne.

Enfin, M. de Mauléon et M. Espavat étaient dénoncés comme complices de ces différentes tentatives pour avoir avec connaissance assisté les auteurs dans les faits qui les avaient préparées et facilitées.

La Cour a rendu sur toutes ces plaintes de M. le procureur-général quatre arrêts séparés. M. Gabriel-Julien Ouvrard et M. de Mauléon sont seuls mis en prévention et renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, sixième chambre, le premier sous mandat de dépôt, le second sous un simple mandat de comparution.

— M. le directeur du collège de Fontainebleau attendait un professeur de seconde qui lui était adressé de Paris par M. M\*\*\*. Mercredi dernier, se présenta un jeune homme d'une fort bonne tournure, que M. le directeur prit sans peine pour le protégé de son ami, et qu'il envoya de suite dans sa classe. Le lendemain, M. le directeur devant s'absenter, donna ses instructions à M. Fabrice (c'est le nom que prenait le nouveau venu) : pendant deux jours elles furent remplies à merveille. Mais il devait revenir le samedi; la ruse de l'intrus ne pouvait manquer d'être découverte, et craignant de justes reproches, il prit le parti de se soustraire à l'inévitable entrevue. Jusques-là, tout était dans les règles : ce qui a paru un peu moins classique, c'est que le jeune professeur a emporté avec lui dix convertis d'argent.

Dénoncé à la police, il a été arrêté à Paris, où l'on a reconnu qu'il n'était point un neveu de Mgr. l'évêque d'Alençon, comme il l'avait prétendu.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 17 AOUT.

Hiet, colporteur, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 64.

Berquier, tailleur, r. des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 48.

Pottier, restaurateur, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 33.